
SUR LA CONSERVATION DES REQUINS-MARTEAUX (FAMILLE DES *SPHYRNIDÆ*), DES REQUINS OCEANIQUES (*CARCHARHINUS LONGIMANUS*) ET DES REQUINS SOYEUX (*CARCHARHINUS FALCIFORMIS*) CAPTURES EN ASSOCIATION AVEC DES PECHERIES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR L'UNION EUROPEENNE : 13 MARS 2012

Exposé des motifs

La communauté scientifique internationale souligne que les requins marteaux *Sphyrna lewini* et *Sphyrna zygaena* se classent parmi les espèces de requins ayant la plus faible productivité. Par ailleurs, il convient de noter qu'il est difficile de distinguer *S. lewini* et *S. zygaena* des autres espèces de la famille des *Sphyrnidæ* sans les remonter à bord, ce qui peut compromettre la survie des individus capturés.

Ainsi, la protection de ces espèces doit être couplée à l'interdiction de leur conservation à bord.

La communauté scientifique internationale souligne également que les requins océaniques a) sont classés parmi les cinq espèces présentant le plus haut niveau de risque dans les évaluations des risques écologiques, b) présentent des taux de survie élevée après capture et ne constituent qu'une faible proportion des captures, c) sont une des espèces les plus faciles à identifier et d) sont représentés par une forte proportion de juvéniles dans les captures, ce qui justifie d'appliquer à leur gestion le principe de précaution. Il convient de noter que, si une taille minimale peut être définie pour protéger les juvéniles, cela pourrait poser des problèmes d'application et pourrait mettre en péril la survie des individus capturés.

La communauté scientifique internationale souligne fortement le statut « quasi menacé » des requins soyeux dans l'océan Indien. Par ailleurs, le Comité scientifique de la CTOI considère que les stocks de requins soyeux dans l'océan Indien sont menacés par les niveaux d'effort de pêche actuels.

Par ailleurs, l'accroissement des niveaux de capture des requins dans l'océan Indien pourrait avoir un impact négatif irréversible sur les stocks des espèces susmentionnées, ce qui justifie d'appliquer à leur gestion le principe de précaution. Par conséquent, il faudrait interdire aux navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses des espèces susmentionnées.

Le Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données. Il est donc essentiel de collecter les données appropriées, au moins pour les espèces les plus vulnérables, afin de réaliser des évaluations des stocks.

RESOLUTION 12/XX

SUR LA CONSERVATION DES REQUINS-MARTEAUX (FAMILLE DES *SPHYRNIDÆ*), DES REQUINS OCEANIQUES (*CARCHARHINUS LONGIMANUS*) ET DES REQUINS SOYEUX (*CARCHARHINUS FALCIFORMIS*) CAPTURES EN ASSOCIATION AVEC DES PECHERIES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la résolution de la CTOI 05/05 *concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* ;

CONSIDÉRANT que les requins-marteaux (famille des *Sphyrnidæ*), les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) et les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) sont capturés de façon accessoire dans les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI ;

NOTANT que le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données disponibles et qu'il est cependant essentiel de réaliser certaines évaluations ;

NOTANT que la communauté scientifique internationale signale que les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) sont vulnérables à la surpêche et que le maintien ou l'augmentation de l'effort de pêche pourrait entraîner des épuisements localisés ;

NOTANT que la communauté scientifique internationale signale que les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont vulnérables à la surpêche et que leur abondance a significativement diminué au cours des dernières décennies ;

NOTANT que la communauté scientifique internationale signale que les requins-marteaux des espèces *Sphyrna lewini* et *Sphyrna zygaena* sont parmi les espèces présentant la plus faible productivité ;

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de différencier les différentes espèces de requins-marteaux sans les remonter à bord, ce qui peut compromettre la survie des individus capturés ;

ADOPTE les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Cette mesure s'applique à tous les navires de pêche présents dans le Registre CTOI des navires autorisés.
2. Il est interdit aux navires de pêche battant pavillon d'une des parties contractantes et parties coopérantes non-contractantes (ci-après dénommées « CPC ») de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidæ*, des requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) et des requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) capturés dans la zone de compétence de la CTOI en association avec des pêcheries, à l'exception des clauses du paragraphe 7.
3. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidæ*, les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) et les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.
4. Les CPC encourageront leurs pêcheurs à consigner les captures accidentelles et les remises à l'eau. Ces données seront conservées par le Secrétariat de la CTOI.
5. Tous les requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidæ*, les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) et les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) capturés dans la zone de compétence de la CTOI par la pêche

récréative ou sportive devront être relâchés vivants. En aucune circonstance des spécimens ne devront être retenus à bord, transbordés, débarqués, stockés, vendus, ou offerts à la vente. Les CPC s'assureront que les pêcheurs récréatifs et sportifs pratiquant une pêche hautement susceptible de conduire à des captures de requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae*, de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) et de requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) dans la zone de compétence de la CTOI sont équipés des instruments adaptés à la remise à l'eau des animaux vivants.

6. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae*, les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) et les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) dans la zone de compétence de la CTOI afin d'identifier les zones de nourricerie potentielles. Sur la base de ces programmes de recherche, les CPC devront envisager des fermetures spatio-temporelles ainsi que d'autres mesures appropriées.
7. Les observateurs scientifiques auront le droit de prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valvules spirales, mâchoires, spécimens entiers ou leur squelette pour des travaux de taxonomie ou pour les collections de musées) sur les requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae*, les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) et les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) capturés dans la zone de compétence de la CTOI et remontés morts, dans la mesure où les résultats des recherches entreprises seront présentés au Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA). Les listes des nombres et types d'échantillons prélevés devront être soumises annuellement au GTEPA.
8. Les CPC, en particulier celles ayant des activités de pêche tournées vers les requins, devront déclarer les données concernant les requins, comme exigé par les procédures de déclaration des données de la CTOI.